MICROFICHE ETABLIE A PARTIR DE
L'UNITE DOCUMENTAIRE
N

جديدة منجزة حسب الوثيقة
رقم :

94 0215

ROYAUME DU MAROC

المملكة المغربية

المركز الوطني للتوثيق

CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION

SERVICE DE REPROGRAPHIE
ET IMPRIMERIE

B.P 826 RABAT

المغرب
CND
MAROC

مصلحة الطباعة والتصوير
ص.ب 826 الرباط

F 1

Royaume du Maroc

Ministère des Finances

ADMINISTRATION DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

N°.....

المملكة المغربية

وزارة المالية

إدارة الجمارك والضرائب
غير المباشرة

رقم .....

CASABLANCA, Le 7 DECEMBRE 1993

94-0215

المملكة المغربية
المركز الوطني للتوثيق
مصلحة الطباعة والاستنساخ
رقم 94-215 تاريخ 17-3-94
جديدة

CIRCULAIRE N° 4301 /213

OBJET : Contrôle du commerce extérieur et des changes et concours aux autres services - Nouvelles dispositions en matière de police sanitaire vétérinaire à l'importation.

REFER : - Dahir n° 1-89-230 du 22 rebia I 1414 (10 Septembre 1993) portant promulgation de la loi n° 24-89 édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation d'animaux, de denrées animales, de produits d'origine animale, de produits de multiplication animale et de produits de la mer et d'eau douce (B.O n° 4225 du 20 Octobre 1993).
-Décret n° 2-89-596 et 2-89-597 datés du 25 rebia II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi précité (B.O n° 4227 du 3 Novembre 1993).

-ooOoo-

La police sanitaire vétérinaire a été instituée par le dahir du 12 Juillet 1914 tel qu'il a été modifié ou complété ainsi que par les textes pris pour son application.

Certaines dispositions de ce texte étant devenues, à divers titres, inapplicables, de nouvelles mesures ont été adoptées en vue de préserver le cheptel national de l'introduction de maladies contagieuses exotiques et de garantir la salubrité des produits animaux destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale ou à l'industrie des sous-produits animaux.

Ces nouvelles mesures qui font l'objet de la loi n° 24-89 et des décrets n° 2-89-596 et 2-89-597 pris pour son application, cités en référence, sont, ci-après, explicitées :

I- CHAMPS D'APPLICATION DES NOUVEAUX TEXTES

Le champs d'application des mesures de police sanitaire vétérinaire a été élargi à de nouvelles catégories d'animaux, produits et denrées animales.

Désormais, tous les animaux, les denrées animales, les produits d'origine animale, les produits de la mer et d'eau douce, définis, ci-dessous, sont soumis, à leur importation et aux frais de l'importateur, à l'inspection sanitaire vétérinaire et ce, quel que soit le régime douanier qui leur est assigné, à l'exception, toutefois, de ceux admis en transit international sans rupture de charge.

Au sens de l'article 1er de la loi n° 24-89 sus-visée, on entend par :

- animaux : les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, cameline, porcine, ceux des espèces chevaline et asine et leurs croisements, les animaux de basse-cour, les animaux sauvages, le gibier à poils et à plumes, les abeilles, les animaux de compagnie et les animaux de laboratoire ;

- denrées animales : les viandes et abats, c'est à dire toutes les parties des animaux susceptibles d'être livrées en vue de la consommation humaine ;

- produits d'origine animale :

a) les denrées élaborées par les animaux à l'état naturel ou transformées ;

b) les denrées animales destinées à la consommation après préparation, traitement, transformation, que ces denrées soient mélangées ou non avec d'autres denrées ;

c) les produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à l'industrie des sous-produits animaux.

- produits de multiplication animale : les spermes congelés, les embryons frais ou congelés, et tout autre produit biologique destiné à la multiplication animale ;

- produits de la mer et d'eau douce : les poissons, les mollusques, les crustacés et les grenouilles et tout autre produit, vivants, à l'état frais ou après conservation ou transformation.

Par ailleurs, en vertu de l'article 2 de ladite loi, sont frappés de prohibition d'entrée les animaux, denrées et produits cités ci-dessus

ainsi que tous objets qui, originaires ou provenant d'un pays non reconnu indemne de maladies contagieuses, sont susceptibles de communiquer ces maladies.

La mesure de prohibition ainsi que la levée de celle-ci sont prononcées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole, conformément à l'article 1er du décret n° 2-89-597 cité en référence.

Toutefois, certains de ces produits ou denrées peuvent être admis à l'importation et au transit lorsqu'ayant été soumis à des traitements spécifiques avant leur importation, tels que ces traitements sont déterminés par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole, ne présentent plus de danger de contagion.

II- DOCUMENTS SANITAIRES DEVANT ACCOMPAGNER LES ANIMAUX, PRODUITS ET DENREES D'ORIGINE ANIMALE

Les animaux, denrées ou produits sus-visés, y compris ceux en transit international, ne peuvent être admis à l'importation que s'ils sont accompagnés de documents sanitaires délivrés par les autorités sanitaires vétérinaires officielles ou dûment habilitées du pays d'origine et, le cas échéant, du (ou des) pays de transit. (cf art.3 de la loi précitée).

Toutefois, pour les produits d'origine animale visés au paragraphe I b) ci-dessus, les documents sanitaires sus-cités peuvent être présentés après l'admission desdits produits à l'importation.

La vérification des documents sanitaires par les services vétérinaires a lieu après déchargement.; toutefois, ladite vérification est effectuée avant déchargement pour les animaux provenant de tous pays, ainsi que pour les produits animaux à l'état brut originaires ou en provenance de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses et pour lesquels il est prescrit les traitements spécifiques visés au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus.

A cet effet, au cas où son concours est sollicité par l'autorité vétérinaire, le service devra s'opposer au déchargement de ces marchandises et ce, en application des dispositions de l'article 52-2°) du code des douanes et impôts indirects.

La nature et les énonciations des documents sanitaires, fixées par l'article 3 du déret n° 2-89-597 sus-visé, sont citées ci-après :

a) en ce qui concerne les animaux :

- un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du lieu d'origine ou de provenance et

éventuellement de transit, établi moins de 3 jours avant le départ des animaux, précisant leur nombre, leur espèce, leur signalement, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire et attestant que dans le lieu d'origine ou de provenance et éventuellement de transit, il n'existe aucun cas de maladie contagieuse propre à l'espèce.

Les indications sanitaires propres à chaque espèce animale, qui doivent être portées sur le certificat sanitaire vétérinaire, sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole ;

- un certificat sanitaire établi au poste frontière par l'autorité vétérinaire officielle dudit poste, attestant que les animaux ne présentent, au moment de l'embarquement, aucun signe clinique de maladie quelle qu'elle soit ;

- des certificats d'analyse établis par un laboratoire officiel du pays d'origine et relatifs à des tests et analyses fixés pour chaque espèce animale par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole.

En attendant l'adoption des arrêtés relatifs aux indications sanitaires et aux tests et analyses, propres à chaque espèce animale, le service continuera à faire application des dispositions contenues dans les notes n°s 19/311 du 22 novembre 1986 ; 192/311 du 8 octobre 1986 ; 169/311 du 26 mai 1987 ; 275/311 du 25 septembre 1987 et 9176/213 du 6 mai 1991.

b) en ce qui concerne les denrées animales :

- un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du lieu d'origine et, le cas échéant, de provenance et/ou de transit, mentionnant la nature, la quantité, le conditionnement, l'emballage, le moyen de transport, les noms et adresses de l'expéditeur et du destinataire. Ce certificat doit, également, attester que ces denrées proviennent d'animaux sains et exempts de toute maladie au moment de l'abattage, ne contiennent aucune substance antiseptique ou autres additifs et colorants non autorisés, ne renferment aucun résidu d'antibiotique, d'anticoccidien, d'hormone, de pesticide, d'élément radioactif, de tout médicament quel qu'il soit, et ont été préparées dans un établissement régulièrement surveillé par les services vétérinaires qui les ont reconnues propres à la consommation humaine ;

- des certificats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques effectuées par un laboratoire officiel ou dûment habilité par le pays d'origine.

c) en ce qui concerne les produits d'origine animale et les produits de multiplication animale :

- un certificat sanitaire délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées du pays d'origine attestant qu'ils proviennent d'animaux indemnes de maladies contagieuses propres à l'espèce.

Pour les denrées d'origine animale, ce certificat doit attester qu'elles ont été préparées dans un établissement surveillé par les services vétérinaires.

Pour les produits animaux destinés à l'alimentation des animaux et à l'industrie de sous-produits animaux provenant de pays non reconnus indemnes de maladies contagieuses, ledit certificat doit, en outre, attester que ces produits ont été soumis aux traitements spécifiques visés au dernier alinéa du paragraphe I ci-dessus.

Les prescriptions sanitaires particulières auxquelles doivent répondre les produits de multiplication animale sont fixées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole.

d) en ce qui concerne les produits de la mer et d'eau douce :

- un certificat sanitaire du lieu d'origine délivré par les autorités vétérinaires officielles ou dûment habilitées attestant qu'ils ne renferment pas de toxines ou de germes pathogènes et qu'ils ont été soumis à l'inspection sanitaire vétérinaire et reconnus propres à la consommation humaine.

Les poissons d'élevage et les oeufs embryonnés de poissons doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire vétérinaire du lieu d'origine attestant qu'ils proviennent d'exploitations de pisciculture régulièrement surveillées par les services vétérinaires et sont exempts de maladies contagieuses propres à l'espèce.

Par ailleurs, en vertu de l'article 4 dudit décret, les énonciations des certificats sanitaires vétérinaires mentionnés aux paragraphes a, b, c et d ci-dessus peuvent être complétées ou modifiées par arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Mise en Valeur Agricole.

III- VISITE SANITAIRE VETERINAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi précitée, l'inspection sanitaire vétérinaire est effectuée, aussitôt après le déchargement dans l'enceinte douanière, aux jours et heures d'ouverture légale des bureaux de douane ouverts aux opérations de l'espèce (cf. circulaire 3996/311 du 17 décembre 1987).

Cette inspection a lieu :

- pour les animaux : dans le lazaret ou dans un local désigné à cet effet par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale ;

- pour les denrées et produits animaux : sur les lieux de déchargement de ces marchandises.

Toutefois, l'inspection sanitaire peut être effectuée, à la demande de l'importateur et à ses frais, un jour férié ou en dehors des heures légales d'ouverture desdits bureaux, auquel cas l'intéressé devra déposer une demande ad-hoc auprès du service douanier, préalablement visée par le vétérinaire inspecteur du poste frontière et ce, au moins 48 heures avant l'arrivée de la marchandise, comme stipulé à l'article 5 du décret n° 2-89-597 sus-visé.

L'enlèvement des animaux, denrées et produits animaux ne doit être autorisé par le service qu'après production du certificat délivré par l'autorité vétérinaire précitée.

IV-REGIME DE LA QUARANTAINE

En application de l'article 5 de ladite loi, les animaux peuvent être soumis à un régime de quarantaine susceptible de révéler leur état de santé ou permettant de leur faire subir des tests et/ou toutes investigations complémentaires. La quarantaine doit être effectuée dans le lazaret du poste frontière d'entrée ou, à défaut, dans un local désigné à cet effet par l'autorité sanitaire vétérinaire centrale.

A ce propos, il est rappelé que les animaux doivent rester sous douane jusqu'à ce que leur conformité aux normes sanitaires et zootechniques soit établie. La levée de la quarantaine et l'admission définitive des animaux sur le territoire national ne peuvent être prononcées qu'après accord des services compétents précités.

V- CAS DES ANIMAUX SUSPECTS, CONTAMINES OU ATTEINTS DE MALADIES CONTAGIEUSES ET DES PRODUITS ET DENREES SUSPECTS OU RECONNUS IMPROPRES A LA CONSOMMATION

a- Les animaux suspects contaminés ou reconnus atteints de maladies contagieuses, lors de l'inspection sanitaire ou en cours de quarantaine sont, en application de l'article 6 de ladite loi, soit refoulés, soit soumis aux mesures propres à garantir les animaux contre les maladies contagieuses prévues par la législation en vigueur. La chair de ces animaux reconnue salubre par le vétérinaire inspecteur, peut être mise à la consommation aux conditions réglementaires.

b- Les denrées et produits suspects ou reconnus impropres à la consommation humaine ou animale ou présentant un danger de

transmission de maladies contagieuses sont immédiatement refoulés. Ils peuvent, à la demande de l'importateur, être détruits ou incinérés. Les opérations de destruction ou d'incinération doivent être effectuées sous contrôle vétérinaire, en présence de l'importateur ou de son représentant ainsi qu'en présence du service et de celle des représentants des autres départements concernés (art.7 de la loi).

VI-TAXE D'INSPECTION SANITAIRE

L'article premier du décret n° 2-89-596 du 12 Octobre 1993 cité en référence, pris en application des dispositions de l'article premier de la loi sus-visée, institue de nouveaux tarifs d'inspection sanitaire, tant à l'importation qu'à l'exportation. Les tarifs qui sont à la charge des intéressés sont fixés ainsi qu'il suit :

- Chevaux, ânes, mulets, la tête.....	20 DH
- Bovidés, la tête.....	20 DH
- Camélidés, la tête.....	20 DH
- Porcins, la tête.	20 DH
- Ovins et caprins, la tête.....	10 DH
- Volailles, la tête.....	0,20 DH
- Animaux sauvages, la tête.....	20 DH
- Gibier à poils, la tête.....	10 DH
- Gibier à plumes, la tête.....	0,20 DH
- Produits de la mer et d'eau douce, le kg.....	0,40 DH
- Viandes fraîches, réfrigérées ou congelées, conservées en boite ou non, le kg.....	0,40DH
- Abats, boyaux, graisses animales, laines, peaux, poils, crins, os, onglons, miel, oeufs, laits et produits laitiers ainsi que les préparations à base de produits laitiers destinés à l'alimentation des animaux :	
- Jusqu'à 500 kg.....	10 DH
- Supérieur à 500 kg et jusqu'à 1000 kg..	20 DH
- Supérieur à 1000 kg et jusqu'à 5000 kg..	30 DH
- Au delà de 5000 kg.....	40 DH

Ces droits sont dûs, que les animux ou les produits animaux aient été, ou non, autorisés à l'entrée ou à la sortie du pays. Ils sont liquidés et perçus comme en matière de douane.

VII-DISPOSITIONS CONTENTIEUSES

L'article 9 de la loi n° 24-89 précitée stipule que :

"Sans préjudice de l'application, le cas échéant, des législations particulières, notamment en matière de douane et de répression des fraudes, sont punis d'une amende de 2 000 à 20 000 DH :

- toute falsification ou tentative de falsification des documents sanitaires accompagnant les animaux, denrées et produits, y compris ceux en transit international, visés à l'article premier de la loi précitée ;

- toute action ou manoeuvre tendant à constituer par quelque moyen que ce soit une entrave à l'application de cette loi ou des textes pris pour son application.

L'amende est doublée en cas de récidive pour infraction de qualification identique commise dans le délai de 3 ans après le prononcé d'une décision de condamnation devenue irrévocable. Le délinquant peut être condamné, en outre, à un emprisonnement dont la durée n'excède pas un an."

Par ailleurs, et en vertu de l'article 10 de ladite loi, les agents de douane sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de cette loi et des textes pris pour son application.

S'agissant de mesures visant à assurer la protection, tant du consommteur que du patrimoine animal local, il y a lieu de faire preuve de vigilence pour une application stricte de la présente et d'aviser, sur le champs, l'Administration Centrale, sous le timbre ci-dessus, de tout problème ou difficultés d'application qui viendraient à se poser au service, en la matière.

-o0o-

* En application des dispositions de l'article 11 de la loi susvisée et des articles 4 et 7 des décrets précités sont abrogés :

- le dahir du 18 Chaabane 1332 (12 Juillet 1914) édictant les mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux ;

- le dahir du 21 Rejeb 1344 (5 Février 1926) rapportant l'interdiction d'importation de certains animaux vivants ;

- le dahir du 6 Safar 1350 (23 Juin 1931) prohibant l'importation et le transit au Maroc, des animaux vivants de l'espèce ovine atteints d'oesophagostomose et de l'espèce caprine atteints de fièvre de Malte ;

- le dahir du 8 Ramadan 1351 (5 Janvier 1933) relatif à l'indication d'origine sur les produits importés au Maroc ;

- le dahir du 8 Hija 1351 (4 Avril 1933) relatif à l'importation des animaux vivants.

- l'arrêté du 18 chaabane 1332 (12 Juillet 1914) relatif à la visite sanitaire vétérinaire à l'importation ;

- l'arrêté du 14 chaabane 1344 (26 Février 1926) relatif au contrôle de la salubrité des huitres en provenance de la France continentale, importées au Maroc ;

- l'arrêté du 8 Ramadan 1351 (5 Janvier 1933) relatif au marquage des oeufs importés au Maroc ;

- L'arrêté du 25 Safar 1354 (28 Mai 1935) relatif au marquage des oeufs importés au Maroc ;

- l'arrêté du 7 Kaada 1368 (1er Septembre 1949) fixant le tarif des droits d'inspection anitaire à l'importation et à l'exportation des animaux et produits animaux ;

- le décret n° 2-86-89 du 5 Joumada I 1407 (6 Janvier 1987) relatif à l'importation d'animaux vivants et de produits animaux.

*Sont également abrogées :

- la note n° 37/311 du 14 Février 1986 relative au contrôle zootechnique et à l'application des mesures de police sanitaire aux ports, aéroports et postes frontières ;

- la circulaire n° 4059/213 du 13 Mars 1989 relative à l'exigibilité de l'accomplissement des formalités sanitaires et vétérinaires ;

*En revanche, demeurent applicables :

- la circulaire n° 3996/311 du 17 décembre 1987 relative à la liste des bureaux de douane par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux ;

- la circulaire n° 4052/213 du 13 janvier 1989 relative à la prohibition d'importation d'animaux vivants et de produits animaux à partir de l'Espagne et la note de rappel n° 230/213 du 18 Août 1989 ;

- la circulaire n° 4115/213 du 10 Juillet 1990 relative à la suspension d'importation de certaines denrées animales ou d'origine animale à partir des Iles Britaniques ;

- la note n° 45/311 du 6 Mars 1986 relative à l'importation de dromadaires en provenance des pays Sud-Sahariens ;

- la note n° 10/213 du 26 Janvier 1989 relative aux conditions sanitaires exigées à l'importation des produits animaux ;

- la note n° 303/213 du 20 Octobre 1989 relative aux conditions sanitaires exigées à l'importation de peaux et cuirs bruts à partir de Lybie ;

- la note n° 9176/213 du 6 mai 1991 relative aux dispositions prises en matière d'importation de bétail laitier à partir de pays contaminés.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
ET IMPOTS INDIRECTS

JAI HOKIMI HAMMAD

TIRAGE 1 N° 57/
ANNEE 1993 /

(5)

BORDEREAU DE SAISIE

C.N.D

MAROC

IEN	74454
NONAT A 110	
NAT A 120	91-0246
COUTE A 131	
COUTE A 132	

NIVUD A 131	A	M	C	NIVAD A 132	M	C	S

TYPEU A 141	T	G	S	R
NOAP A 142				
NACAP A 143				

CODUD	
INDEX A 010	ISMAILI ALAOUI
NAME A 020	

STATUT A 150	C	D	PAYS PROD. A 160	MA	TYPE REL. A 171	B

INDICATEURS BIBLIOGRAPHIQUES	REUNION	DICTIONNAIRE	DONNEES NUMERIQUES	THESE	TEXTE LEGISLATIF	BIBLIOGRAPHIE	CARTE(S) INCLUSE(S)	RESUME	NON CONVENTIONNEL	REVUE
A 172	K	L	N	U	W	Z	Y	E	V	R

ENTRE DOCUMENTAIRE (M/C/S/)

A 210 AUTEUR ET AFFIL	
A 220 COLLECTIVITE AUTEUR	Ministère des Finances /MA/ Administration des Douanes et Impots Indirects
A 230 TITRE UD	Circulaire n° 4301/213: Contrôle du Commerce extérieur et des changes et concours aux autres services : Nouvelles dispositions en matière de police sanitaire vétérinaire à l'importation
A 240 A 250	TITRES TRADUITS . . . . . Utiliser le bordereau 2 : données complémentaires

SOURCE : DOCUMENT GENERIQUE (M/C/S/)

A 215 AUTEUR	
A 220 COLLECTIVITE AUTEUR	
A 330 TITRE DOCUM GENER	
A 340	TITRE GENERIQUE . . . utiliser le bordereau 2 : données complémentaires
A 410 TITRE PUBLIC EN SERIE	
A 420 VOLNUM	A 430 ISSN

NOTES D'INDEXATION

DATIN D 100	
DATGA D 110	
DATMI D 120	

A 540 LGEUD	FR	A 560 LANRES	
A 611 VEDTY	NDA		
A 612 VEDTY	Circulaire	A 613 CPEDI	M:A -:-
A 620 DATE	15 déc 1993	A 630 ANNEE	1:9:9:3
A 641 COLLP	10pp	A 642 COLLN	
A 650 NORDOC			
A 660 NBN		A 670 EDITN	
A 711 REUNN			
A 712 REUNY		A 713 REUNP	A 714 REUND
A 720 THESE			
A 730 A 740	Brevet Projet : utiliser le bordereau 2 :"Données complémentaires"		
A 810 DISPO		A 820 NOTES	

ZONES B ET C

B 110 LSO COGEO | M:A | - | | - | | - |

B 120 à B 170 : utiliser le Bordereau 2

B 210 - DESC:

/CIRCULAIRE/, /CCEC/, /INSPECTION VETERINAIRE/, /ANIMAUX/, /PRODUIT D'ORIGINE ANIMALE/, /CERTIFICAT D'INSPECTION/.

B 820-RESUM

MAROC - [illegible]

C 410 GEO | M,A,R,O,C | - | | - | | - |

C 420 GLG		C 430 HYL	
C 440 STR			
C 450 BOT			
C 460 SHE			
C 470 OFF			
C 480 STAT			

17-3-94 | [illegible] 94-215

FIN

النهاية

14

VUES

مشاهد